



Signataire : Murat-Julian Alder

Date de dépôt : 15 mars 2023

Question écrite urgente

Nouveaux « Bulletins d'amende d'ordre avec délai de réflexion » de la Fondation des parkings

Monsieur le président du Conseil d'Etat,
Mesdames les conseillères d'Etat,
Messieurs les conseillers d'Etat,

Depuis quelque temps, les amendes de stationnement dont font l'objet les automobilistes sont distribuées sous forme de « *Bulletins d'amende d'ordre avec délai de réflexion* » au format A6.

Elles comportent un code d'identification à six caractères et le texte suivant :

« Vous avez enfreint la loi sur les amendes d'ordre. Scannez le QR-code ci-dessous pour accéder au portail où figure le dossier complet de votre amende ainsi que la QR-facture.

Si vous n'avez pas la possibilité de scanner le QR-code, vous pouvez accéder directement au portail via l'adresse : www.amendes.ch ».

En effet, ce texte est suivi d'un code QR dont la taille est comparable à ceux qui figurent sur les nouveaux bulletins de versement.

Puis le bulletin d'amende d'ordre de préciser :

« Attention, il n'est pas possible de payer votre amende avec le QR-code imprimé sur le présent feuillet. Seule la QR-facture disponible sur : www.amendes.ch permet le paiement.

NB : en cas de contestation, ne pas payer l'amende dans l'attente d'une décision ».

Le portail www.amendes.ch permet de se connecter rapidement au moyen du code d'identification et de la plaque d'immatriculation. Des photographies du véhicule en infraction sont également disponibles à titre de preuve. Un bulletin de versement peut être téléchargé simplement pour effectuer le paiement.

L'auteur de la présente question écrite urgente y voit des points très positifs et tient à ce propos à féliciter et à remercier la Fondation des parkings.

En revanche, le nouveau processus ne mentionne aucune indication claire et précise des voies de droit (délai de contestation et autorité compétente) contre l'amende d'ordre reçue. Ces voies de droit sont tout au plus mentionnées dans des termes généraux dans la rubrique « aide » après quelques recherches.

De plus, le portail fait mention d'un délai de 3 à 5 jours pour effectuer le paiement de l'amende par carte bancaire, ce qui est curieux. En effet, cette mention peut être comprise comme signifiant que l'amende doit impérativement être payée dans ce délai.

Autrefois, lorsqu'une amende d'ordre n'était pas payée, elle faisait l'objet d'une majoration. Ainsi, une amende de stationnement passait de 40 à 70 francs si elle n'était pas payée dans un délai de 30 jours.

En d'autres termes, le nouveau processus :

- n'est manifestement pas conçu pour une personne qui ne dispose ni d'un téléphone portable, ni d'un ordinateur, ni d'une connexion à internet ;
- de la sorte, viole le droit à une vie hors ligne ;
- utilise une terminologie incompréhensible pour les personnes qui n'utilisent pas les nouvelles technologies de l'information et de paiement ;
- est incompréhensible pour une personne non francophone ;
- engendre une confusion persistante entre le code QR pour le lien vers le site internet www.amendes.ch et le code QR pour le paiement, malgré une note à ce propos ;
- néglige d'indiquer les voies de droit de manière claire et précise sur l'amende d'ordre ;
- a pour effet de dissuader les destinataires des « *Bulletins d'amende d'ordre avec délai de réflexion* » de les contester et les incite à les payer ;
- partant, s'avère discutable sous l'angle du principe constitutionnel de la bonne foi de l'administration ;

- ne comporte aucune information relative à une éventuelle majoration de l’amende d’ordre si elle n’est pas payée dans le délai imparti.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d’Etat est respectueusement invité à répondre aux questions suivantes :

1. *Depuis quand les nouveaux « Bulletins d’amende d’ordre avec délai de réflexion » de la Fondation des parkings sont-ils en place ?*
2. *Ce nouveau processus a-t-il été soumis préalablement à l’office cantonal des véhicules, au service des contraventions ou à une autre autorité ?*
3. *La compatibilité de ce nouveau processus avec le droit a-t-elle été examinée ?*
4. *Comment le Conseil d’Etat se positionne-t-il à propos de ce nouveau processus en tant qu’il exclut toute personne dépourvue d’un téléphone, d’un ordinateur portable et d’une connexion à internet ?*
5. *Le Conseil d’Etat, soit pour lui le département des infrastructures, a-t-il reçu des réclamations à propos de ce nouveau processus ? Dans l’affirmative, combien, et comment ont-elles été traitées ?*

Que le Conseil d’Etat soit d’avance remercié de ses réponses aux questions ci-dessus.